STATUTS MODIFIES EN DATE DU 29/12/2025

« ABCD S.A.S.U »
(Agencement Bois Cuisine Dressing)
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital variable de 1 000 euros
Siège social :
Quartier Belle Etoile
4 Lotissement les Hauts de Sigy
97280 LE VAUCLIN

Le soussigné :

M Neil NEMORIN
Né(e) le 04 Novembre 1989 à Fort-de-France
Demeurant à Quartier Belle Etoile, 4 Lotissement les Hauts de Sigy 97280 LE VAUCLIN.
De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Certifié conforme à l'original

22/01/2026

NN

TITRE 1
FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

ACTIVITES PRINCIPALES :

- Réalisation par fabrication et/ou fourniture et/ou pose de tous travaux de menuiserie et d'agencement intérieur n'impactant ni la structure, ni la solidité des éléments indissociables du bâtiment.
- Installation de portes et fenêtres intérieures, meubles, éléments décoratifs et de rangement.
- Réalisation de faux-plafonds non structurels (dalles, plafonds suspendus), revêtements et habillages intérieurs (sol, mur, plafonds).
- Travaux d'aménagement d'espaces et de séparations légères, y compris cloisons non porteuses de type bois et dérivés, placoplâtre, ossature métallique et dérivés.

ACTIVITES ANNEXES :

- Le conseil, la coordination et gestion, l'assistance, l'accompagnement et la formation ainsi que la sous-traitance dans les domaines de la menuiserie intérieure, de l'aménagement et agencement intérieur.
- L'achat, la vente, la location, l'importation et l'exportation de matériel, outils, fournitures ou produits liés à l'agencement, l'aménagement ou la menuiserie.
- Toutes prestations connexes et complémentaires, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, sans toutefois en modifier la nature.

la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport. commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion. alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **ABCD S.A.S.U**

Et pour sigle : **ABCD** (Agencement Bois Cuisine Dressing)

NW

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales« S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Quartier Belle Etoile
4 Lotissement les Hauts de Sigy
97280 LE VAUCLIN

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

NN

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS -
TRANSMISSION ET INDISIVIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 – une somme en numéraire de mille euros. Ci 1 000 euros, correspondant à cent actions de dix euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 Mai 2022 par la Banque Crédit Agricole Martinique.

Cette somme de mille euros a été déposée le 11 Mai 2022 à ladite banque pour 1 compte de la société en formation.

6.3 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille euros. ci 1 000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros. divisé en cent actions de dix euros chacune de *même catégorie numérotées de 1 à 100* libérées intégralement et de même catégorie, appartenant à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social est variable et peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes *et* registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Toute autre cession d'action sera soumise 1 l'agrément de l'associé unique qui pourra s'exprimer sur l'opportunité d'autoriser la cession, avant sa réalisation.

NN

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

NN

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé unique ou non associé de la Société, Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par la décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démission sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :
- *Investissements supérieurs à 2 000 euros ;*
- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;*
- *Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;*

NN

- *Acquisition et cession de participations* ;
- *Octroi de garanties sur l'actif social* ;
-*Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

NN

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:
- *5%* au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre affectation spéciale ou non.
Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

NN

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

Enfin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NN

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M. Neil NEMORIN, né le 04 Novembre 1989 à Fort de France, résidant à Quartier Belle Etoile, 4 Lotissement les Hauts de Sigy 97280 LE VAUCLIN

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. Neil NEMORIN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. Neil NEMORIN, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société:

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la

NN

constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au Vauclin, le vingt-neuf Décembre, de l'an deux mille vingt-cinq.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et de l'exécution des diverses formalités légales

Signature de l'associé unique

